

*Réserves*

3. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Parties.

*Entrée en vigueur*

4. Le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980 pour les gouvernements<sup>17</sup> qui l'auront accepté ou qui y auront accédé à cette date. Pour toute autre gouvernement, il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui de son acceptation ou de son accession.

*Dénonciation de l'accord de 1967*

5. L'acceptation du présent accord entraînera la dénonciation de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, fait à Genève le 30 juin 1967 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1968, pour les Parties audit accord de 1967. Cette dénonciation prendra effet pour chaque Partie au présent accord à la date d'entrée en vigueur dudit accord pour chacune de ces Parties.

*Législation nationale*

6. a) Chaque gouvernement qui acceptera le présent accord ou qui y accédera prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où ledit accord entrera en vigueur en ce qui le concerne, la conformité de ses lois, règlements et procédures administratives avec les dispositions dudit accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer à la Partie en question.

b) Chaque Partie informera le comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements.

*Examen*

7. Le comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le comité informera chaque année les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

---

<sup>17</sup> Le terme « gouvernement » est réputé comprendre les autorités compétentes de la Communauté économique européenne.